

**Objet : Régie d'avances de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modifications.**

**Le Président,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la décision n°2007-05-05 du 31 mai 2007 modifiée créant une régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** la délibération n°2010-09-01 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2010 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** la délibération n° 2008-04-04 du Conseil Communautaire du 10 avril 2008 donnant délégation de compétences au président ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 18 septembre 2013;

Le montant des dépenses effectuées en 2012 ne justifiant plus le montant d'avance actuel et la périodicité de versement des pièces justificatives, la régie d'avances susvisée doit être modifiée en conséquence. Par ailleurs, une modification des dépenses autorisées est rendue nécessaire par l'évolution de la prestation de service assurée par la Communauté d'agglomération.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2013

## Décide

**Article 1** – qu'il est ajouté aux dépenses autorisées par la régie, le remboursement direct aux agents, des dépenses visées à l'article 3 de l'acte constitutif de la régie.

**Article 2** – que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

**Article 3** – que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépense une fois par trimestre.

**Article 4** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** - Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

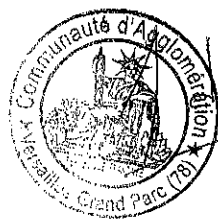
Fait à Versailles, le 18 septembre 2013.

Le Comptable Public

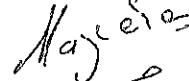
Pour avis favorable,

  
**E. Fernandez**  
Inspecteur  
des Finances Publiques

N. DEMANT



Le Président,



**François de MAZIERES**  
Député-maire de Versailles